

Délibération du Conseil Communal

Séance du 29 juin 2022.

Présents : *Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Conseillère et Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, P. Graceffa, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart, R. Deman :
Conseillers communaux ;
Marjorie Redko : Directrice générale.*

Délibération générale énonçant des dispositions à inclure dans les règlements-redevances en vigueur.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en vue du recouvrement forcé des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal, qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier, et que cet exploit interrompt la prescription ;

Considérant que ladite contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine, et que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, dont les frais postaux sont imputés par la commune à charge du débiteur et recouverts par la contrainte ;

Considérant que, vu la nécessité d'énoncer des dispositions relatives au recouvrement de créances non fiscales par voie de contrainte, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-redevance en vigueur ;

Considérant que ces nouvelles dispositions seront incluses dans tous les futurs règlements-redevances adoptés par la ville ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 1er juin 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 13 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans tous les règlements-redevances en vigueur sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1124-40 §1er 1° ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la redevance :

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Conformément aux dispositions des codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur Financier présentera au Collège Communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendu exécutoire par le Collège Communal permettra au Directeur Financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège Communal, à l'attention du Service Recettes sis grand Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner:

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie;*
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.*

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressée par recommandé par le Directeur Financier au redevable dans les 6 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège Communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège Communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège Communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège Communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège Communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège Communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire
Marjorie Redko

Le Président
Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 30 juin 2022

La Directrice générale



Marjorie Redko



La Bourgmestre f.f.



Virginie Kulawik